

Décret n° 2017 - 403 du 10 octobre 2017
relatif aux attributions du ministre du commerce, des
approvisionnementnements et de la consommation

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le ministre du commerce, des approvisionnementnements et de la consommation exécute la politique de la Nation dans les domaines du commerce, des approvisionnementnements et de la consommation.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer et vulgariser les textes législatifs et réglementaires dans les domaines du commerce, des approvisionnementnements et de la consommation ;
- veiller au respect de la législation et de la réglementation en matière de commerce, d'approvisionnementnements et de consommation ;
- promouvoir le commerce intérieur et extérieur ;
- veiller à l'approvisionnement du marché national ;
- veiller à la qualité des biens et services mis à la consommation ;
- gérer les importations des produits soumis à réglementation ;
- publier les statistiques du commerce, des approvisionnementnements et de la consommation ;
- participer aux négociations bilatérales et multilatérales et suivre leur mise œuvre ;

- suivre les relations du Congo avec les organisations internationales et intergouvernementales opérant dans le domaine du commerce ;
- veiller au respect des normes, qualité poids et mesures ;
- promouvoir la commercialisation des produits congolais sur le marché national et international ;
- réprimer les infractions à la réglementation commerciale ;
- veiller à la sauvegarde et à la protection des produits locaux contre les pratiques déloyales à l'importation ;
- garantir les droits des consommateurs ;
- promouvoir les chaînes de stockage et de distribution des marchandises toutes catégories confondues ;
- veiller à la qualité des produits importés et exportés.

Article 2 : Le ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère du commerce, des approvisionnements et de la consommation.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2017 - 403 Fait à Brazzaville, le 10 octobre 2017

Denis SASSOU-N'GUESSO, -

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA. -